

Le service de santé au travail intervient-il aussi dans la prévention collective des risques ?

Réponse courte

Oui. Au-delà du suivi médical individuel, le service de santé au travail intervient pleinement dans la **prévention collective des risques**. La loi lui confie l'**identification et l'évaluation des risques** professionnels ainsi que la **surveillance du milieu de travail** (article L.322-2 du Code du travail).

Le **médecin du travail** dispose à cet effet d'un **libre accès à tous les lieux de travail** et peut consulter les informations sur les procédés et produits, réaliser des prélèvements et être **consulté sur tout changement** de procédés ou de conditions ayant un impact sur la santé ou la sécurité (article L.325-3). Il participe aussi à l'établissement de l'**inventaire des postes à risques**, réalisé avec l'employeur (article L.326-4). Son action se déploie donc autant sur les **conditions de travail** que sur l'aptitude individuelle des salariés.

Définition

La **prévention collective** vise à réduire les risques à la source, au niveau de l'organisation et des postes, par distinction avec la surveillance médicale individuelle centrée sur chaque salarié. Le service de santé au travail contribue aux deux dimensions.

Ce volet collectif se traduit par l'analyse des risques, la surveillance des postes et le conseil en ergonomie et en hygiène du travail.

Conditions d'exercice

Les prérogatives du médecin du travail lui donnent accès aux lieux et aux informations nécessaires à la prévention collective.

Prérogative	Contenu
Accès aux lieux	Libre accès à tous les lieux de travail (<u>L.325-3</u>)
Accès aux informations	Procédés, produits ; prélèvements d'échantillons
Consultation	Sur tout changement de procédés / conditions (<u>L.325-3</u>)
Inventaire	Postes à risques établi avec l'employeur (<u>L.326-4</u>)

Modalités pratiques

La contribution collective du service s'inscrit dans sa mission préventive et se documente notamment par le rapport d'activité.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.322-2 , L.325-3 , L.326-4
Nature	Prévention collective + surveillance individuelle
Rapport d'activité	Annuel si ? 150 salariés, sinon triennal (L.325-4)
Destinataires	Délégation du personnel puis Direction de la santé
Inventaire postes à risques	Mis à jour au moins tous les 3 ans

Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention de l'employeur. D'abord, le **libre accès** du médecin du travail aux lieux de travail et aux informations sur les procédés : y faire obstacle prive le service de sa capacité d'évaluation et constitue un manquement.

Ensuite, l'obligation de **consulter le médecin** avant tout changement de procédés ou de conditions susceptible d'affecter la santé ou la sécurité : associer le service en amont d'une réorganisation ou d'un investissement évite de découvrir un risque une fois le poste en service.

Enfin, l'**inventaire des postes à risques**, établi conjointement et actualisé au moins tous les trois ans : sa tenue rigoureuse conditionne la qualité de la prévention collective et le déclenchement des examens périodiques.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.322-2 du Code du travail	Missions préventives et surveillance du milieu de travail
Art. L.325-3 du Code du travail	Libre accès et consultation du médecin sur les changements
Art. L.326-4 du Code du travail	Inventaire des postes à risques établi avec l'employeur
Art. L.325-4 du Code du travail	Rapport d'activité du médecin du travail

Le service de santé au travail agit sur les conditions de travail comme sur la santé individuelle. Le médecin du travail dispose d'un libre accès aux lieux et doit être consulté sur les changements affectant la santé ou la sécurité. L'inventaire des postes à risques est établi avec l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.